

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2018

**REGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE POUR LES STATIONNEMENTS ÉTAGÉS**

ATTENDU : que la Ville souhaite régir la qualité visuelle des stationnements étagés ;

ATTENDU : que le conseil a tenu une période de consultation du 26 juin 2018 au 13 août 2018 inclusivement sur ce projet de règlement, de même qu'une assemblée publique de consultation le 13 août 2018 à compter de 19 h 30 ;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 13 août 2018;

IL EST PROPOSÉ par
APPUYÉ par
ET RÉSOLU

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE ET NUMERO DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les stationnements étagés* » et porte le numéro 708-2018.

1.2. TERRITOIRE, TRAVAUX VISES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Dans toutes les zones où un stationnement étagé est autorisé en vertu du règlement de zonage, la délivrance d'un permis de construction pour un stationnement étagé à titre de bâtiment principal ou complémentaire est assujettie à l'approbation d'un PIIA.

Dans ces zones, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3. REGLES D'INTERPRETATION

1.3.1. INTERPRETATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.2. NUMEROTATION DU REGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres et les articles du texte du règlement est le suivant :

1.....(CHAPITRE).....
1.1(ARTICLE).....
1.1.1(ARTICLE).....
1° (paragraphe).....
a) (sous-paragraphe).....

1.3.3. TERMINOLOGIE

La terminologie contenue dans le *Règlement de zonage n° 150-2005* fait partie intégrante du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, on doit donner aux mots et aux expressions suivantes, la signification indiquée ci-après :

« CCU » : Le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Georges.

« PIIA »: Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

1.4. VALIDITE

Le conseil municipal de la ville de Saint-Georges décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. PROCEDURE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT

Étape 1 : Dépôt de la demande

Toute demande de permis ou de certificat visée par le présent règlement doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés.

Étape 2 : Vérification de la conformité

L'inspecteur en bâtiment vérifie la conformité du projet. Ce dernier est ensuite transmis au comité consultatif d'urbanisme si toutes les autres dispositions du règlement d'urbanisme sont respectées.

Étape 3 : Étude de la demande par le CCU

Le comité consultatif d'urbanisme analyse le projet et peut demander au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation contenus au présent règlement. Au besoin, le CCU peut s'adjoindre les services d'un expert.

Étape 4 : Recommandation du CCU

Le comité consultatif d'urbanisme transmet par écrit ses recommandations motivées.

Le CCU recommande l'acceptation, la modification ou le rejet du projet.

Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA.

Étape 5 : Décision du Conseil municipal

Le Conseil municipal prend connaissance de l'avis du CCU et approuve ou refuse la demande. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Étape 6 : Transmission de la décision au demandeur

Une copie de la résolution est transmise au demandeur dans les jours suivants la décision du conseil municipal.

Étape 7 : Délivrance du permis ou du certificat

Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis ou le certificat peut être délivré.

Après l'approbation du conseil municipal, toute modification au projet susceptible d'être non conforme ou de plus répondre aux critères d'évaluation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE

Toute demande doit être accompagnée des documents, renseignements et plans énumérés ci-après, si utiles, ainsi que de tout autre plan ou document nécessaire à l'examen de la conformité du projet :

- 1° Localisation des constructions existantes et projetées ;
- 2° Croquis et élévations du stationnement étagé projeté. Dans le cas d'un stationnement étagé complémentaire, les croquis et élévations doivent également inclure le bâtiment principal ;
- 3° Nature et couleurs des matériaux et revêtements ;
- 4° Aménagement du terrain projeté, incluant les accès, aménagements paysagers, trottoirs, etc...

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.1. OBJECTIFS

- 1° Assurer l'intégration d'un stationnement étagé au bâtiment principal ou à la trame urbaine dans le cas d'un usage principal
- 2° Minimiser impact visuel d'un stationnement étagé

3.2. CRITERES D'ÉVALUATION

- 1° Le traitement architectural d'un stationnement étagé doit être soigné. Les matériaux à utilisation restreinte décrits au règlement de zonage sont à éviter ;
- 2° Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, l'architecture doit s'intégrer ou s'inspirer du bâtiment principal par la forme, les matériaux, couleurs ou une combinaison de ces éléments ;
- 3° La conception d'un stationnement fait en sorte que les véhicules qui y sont stationnés soient peu apparents à partir de la voie publique. En l'absence de mur, un muret doit être prévu au pourtour de chacun des étages ;
- 4° Un parapet, une toiture ou toute autre construction permettant de dissimuler les automobiles et de simuler un bâtiment doit être prévu au dernier étage ;
- 5° Une bande de terrain paysagée doit être aménagée au pourtour de l'aire de stationnement, à l'exception des accès. Par exemple, la plantation de lierres, d'arbres et/ou d'arbustes ou une combinaison de ces éléments, devraient être utilisées pour minimiser l'impact visuel d'un stationnement étagé.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1. DISPOSITIONS PENALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction à la même disposition commise dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur est le double de l'amende prévue pour une première infraction.

L'amende pour toute autre infraction subséquente est fixée au double de l'amende précédente, sans toutefois pouvoir excéder 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions des règlements d'urbanisme et de procéder aux travaux requis, le cas échéant.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée et l'amende pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les frais mentionnés au présent article comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

[\[r.785-2020,17-11-2020\]](#)

4.2. AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la ville de Saint-Georges pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en démolition, en injonction et autres.

4.3. CONSTATS D'INFRACTION

Les inspecteurs en bâtiments et les procureurs de la municipalité sont les fonctionnaires désignés autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

[\[r.785-2020,17-11-2020\]](#)

4.4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2018

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

Que, lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 10 septembre 2018, le conseil de cette municipalité a adopté le **Règlement numéro 708-2018 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les stationnements étagés.**

Qu'un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. de Beauce-Sartigan en date du 11 septembre 2018.

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Georges,
ce 19^e jour de septembre 2018**

**JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier**